



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 05-05-2017

*Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

Nos réf. : 20170328-RAP-63-0491-rapport_insp_SNCF.odt

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par :
@developpement-durable.gouv.fr
Tél.

Établissement

Raison sociale : SNCF	Date de la visite : 28-03-2017
Adresse du site inspecté : 187 av Jean Mermoz	Date de la précédente visite : 17-04-2009
Commune : Clermont-Ferrand	Type de visite :
Activité principale : Stockage et distribution de liquides inflammables (LI)	<input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<u>Régime de l'établissement ou des installations</u> :	<input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u>	
Non IED – non Seveso	

Thèmes de la visite

Visite de certaines installations
Situation administrative (changement d'exploitant/rubriques 4000)
Défense incendie-gestion des situations d'urgence
Maintenance/vieillissement des équipements
Autosurveillance environnementale (eaux de surface, eaux souterraines, bruit)

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral (AP) du 01-08-2011
Arrêté ministériel (AM) du 03/10/2010 relatifs au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation soumise à autorisation
Arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4734
Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435

Remarque : Depuis la modification de la nomenclature par décret de mars 2014, le stockage de LI du site n'est plus soumis à autorisation mais à enregistrement rubrique 4734. Néanmoins l'AM enregistrement 4734 précise en son article 1 que « les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés suivants : [...] - arrêté du 03-10-2010 [...]

Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Pour les installations existantes, les prescriptions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. »

En d'autre termes :

- soit l'exploitant respecte intégralement l'AM du 03-10-2010
- soit l'exploitant respecte intégralement l'AM du 01-06-2015
- soit l'exploitant respecte l'AM du 03-10-2010 exceptés les articles 43 à 50 pour lesquels il opte plutôt pour les articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'AM 01-06-2015.

L'exploitant devra se positionner sur ce point.

Dans le présent rapport les détails des prescriptions prises en référence sont ceux de l'AM le plus récent (2015) à titre d'exemple.

Liste des installations inspectées

Le stockage de gasoil

La station service dite « station courte »

Personnes présentes

Inspecteurs présents – unité départementale du 63

inspecteur référent pour le site, équipe « risque accidentel »
inspecteur, équipe « risque accidentel »

Personnes principales rencontrées

Technicentre Auvergne Nivernais
conseiller sécurité incendie immobilier régional
représentant direction SNCF Combustible, exploitant ICPE partie LI

Principales constatations effectuées

Risque accidentel

L'exploitant ne dispose pas de stratégie de défense incendie pour son dépôt de LI, ce qui constitue une non-conformité majeure. Les besoins matériels (eau, émulseurs, surpresseur, etc) et organisationnels ne sont pas suffisants pour faire face à un incendie. Dans ces conditions le SDIS a pour l'instant donné un avis défavorable pour un recours permanent à son service d'intervention en cas de sinistre.

Plusieurs non-conformités et remarques ont également été relevées concernant le risque de pollution par fuite d'hydrocarbure, dont une non-conformité majeure concernant la présence de fissures au niveau des murs de la cuvette de rétention.

A noter que l'étude de danger NéoDyme de 2010 présente des erreurs et manques importants.

Risque chronique

Les contrôles des rejets aqueux et des installations de traitement, le suivi de la nappe, le contrôle des niveaux sonores, sont respectés en terme de périodicité. Les non-conformités constatées sont suivies d'actions correctives. Le niveau d'implication de l'exploitant sur cette thématique est satisfaisant mais les transmissions à l'inspection sont insuffisantes. Concernant l'autosurveillance eaux superficielles / eaux souterraines : les transmissions devront désormais se faire via le site internet GIDAF. Les codes d'identification de l'exploitant lui seront transmis par courrier séparé.

Commentaires

Situation administrative

Le site du Brezet a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en 2011 pour ses installations de stockage/distribution de LI (soumises à autorisation), et pour ses ateliers de maintenance des trains (soumis à déclaration). Ces deux activités sont désormais exploitées par 2 exploitants différents. Le groupe SNCF s'est en effet réorganisé en 3 entités (3 épic) en 2015 : SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau.

- La partie LI est exploitée par l'entité SNCF (récépissé de changement d'exploitant d'octobre 2015).
- La partie ateliers est exploitée par l'entité SNCF Mobilités (déclaration de changement de dénomination sociale ne nécessitant pas récépissé).

Suite au décret de changement de nomenclature de mars 2014, les deux exploitants se sont positionnés sur les nouvelles rubriques 4000 :

- SNCF : le dépôt LI est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 4734.
- SNCF Mobilités : non concerné par le changement de nomenclature

L'exploitant ayant indiqué un nouveau changement d'exploitant au 1er juillet 2017, potentiellement accompagné d'une nouvelle répartition de l'exploitation des activités, la mise à jour administrative sera effectuée après cette date.

Pièces jointes

Annexe : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement le 05.05.2017 <i>signé</i>	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement <i>signé</i>	Approbateur Pour la directrice, L'adjoint au chef de l'unité 63-03-15 <i>signé</i>
---	---	---

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société SNCF à Clermont-Ferrand

Remarque :

Les installations de LI ont été entièrement modifiées depuis la dernière inspection (DDAE nov 2010 et AP août 2011).

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	Art L512-1 et L512-7 Code de l'Environnement	<p>L512-1. Installations soumises à autorisation Le demandeur fournit une étude de dangers (EDD) qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>L512-7. Installations soumises à enregistrement Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvenients graves [...] lorsque ces dangers ou inconvenients peuvent, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>En novembre 2010 l'exploitant a établi une EDD pour son stockage de LI soumis à autorisation. Parmi les phénomènes dangereux (PhD) à prendre en compte pour les dépôts de gasoil, l'EDD exclut la possibilité d'un feu de bac, d'un boil over en couche mince, d'une explosion du ciel gazeux du bac et d'une pressurisation de bac pris dans un incendie. En effet le délai d'échauffement calculé dans l'EDD (340 h) et nécessaire à l'apparition de ces PhD, est supérieur à la durée maximale calculée d'un incendie par feu de nappe (9h). Cependant le calcul du délai d'échauffement de 340 h est erroné. Conformément au guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de LI, version octobre 2008, p 38, le flux thermique doit être exprimé en W/m² dans le calcul et non en kW/m². Le délai d'échauffement nécessaire serait ainsi de 20 min et non de 340 h. Les PhD dangereux précités ne peuvent donc pas être exclus de l'EDD.</p> <p>L'exclusion du phénomène de vague est acceptable bien que la justification réglementaire ne soit pas la bonne. C'est l'AM du 03-10-2010 qui exclut les rétentions associées à des réservoirs d'une capacité équivalente inférieure à 100 m³ de l'obligation de résister à une pression dynamique provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir.</p> <p>Depuis le 1er juin 2015 suite aux modifications de la nomenclature ICPE, le stockage de LI est soumis à enregistrement. Ce régime ICPE ne prévoit pas d'EDD, car il est considéré que les dangers et inconvenients graves des installations peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit l'exploitant est conforme à son AP de 2011 et à l'AM du 03/10/2010, et doit dans ce cas corriger son EDD et prendre en compte ses conclusions et recommandations.- soit l'exploitant démontre sa conformité à l'intégralité de l'AM du 01/06/2015 et n'a dans ce cas pas besoin de reprendre son EDD.

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM2	Art 11.2.E AM 01/06/2015 ou Art 15 AM 03/10/2010	Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.	La fiche descriptive du dossier de suivi individuel des réservoirs indique la présence d'événements de décompression. Cependant leur surface et le calcul de ces surfaces ne sont pas précisés ni dans le dossier de suivi, ni dans l'étude des dangers.
EM3	Art 22-III-C AM 01/06/2015 ou Art 22-2-1 AM 03/10/2010	Les rétentions sont conçues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu.	Ce point n'est pas justifié dans l'étude des dangers.
EM4	AP 01-08-2011 Art 7.4.3	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.	La rétention du stockage de LI présente des fissures importantes, apparues peu de temps après sa construction. Des marqueurs ont été posés en 2013 pour apprécier les évolutions éventuelles de celles-ci. L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de la visite de surveillance de la cuvette de janvier 2015. A l'issue de cette visite, l'ouvrage a été classé 3P c'est-à-dire « des travaux de réparation doivent être menés à une échéance prioritaire, parce que le désordre est de nature à compromettre l'intégrité, la capacité portante de l'ouvrage, ou la capacité de rétention de la cuvette ». Aucune suite n'a pour l'instant été donnée concernant ces fissures. De plus l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de la visite de routine de la cuvette 2016, pourtant prévue par son programme d'inspection transmis le jour de la visite. Pour rappel toutes réparations et toutes inspections réalisées sur les cuvettes doivent être indiquées dans leur dossier de suivi individuel (document nommé par l'exploitant « dossier technique de la cuvette de rétention », emplacement prévu pour le listing des visites et réparations page 1).

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM5	Art 14-I AM 01/06/2015 ou Art 43-1 AM 03-10-2010	Moyens de lutte contre l'incendie Art 14-I. Plan de défense incendie L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte [...], - l'organisation de la 1ère intervention face à un épandage ou un incendie, - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte [...], - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction, - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulsor nécessaires dont il dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie, leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 min après détection de l'incendie. [...]	L'exploitant n'a pas établi son plan de défense incendie. Le stockage de LI ne dispose pas de détecteurs d'incendie ou de fuite. Les cuves de stockage ne disposent pas de moyens fixes d'extinction (pas de système déluge). Du personnel est présent H24 sur le site mais l'organisation en cas d'incendie n'est pas définie. Le site dispose d'un plan ETARE mis à jour en 2016. La détection de fuite ou d'incendie, la transmission de l'alerte et l'organisation de l'exploitant à réception de l'alerte doivent répondre aux prescriptions de l'article 23 de l'AM du 01/06/2015 ou article 36 de l'AM du 03/10/2010.
EM6	Stockage de LI Art 14-II AM 01/06/2015 ou Art 43-2 AM 03-10-2010	Moyens de lutte contre l'incendie Art 14-II. Moyens humains et matériels A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...], - d'extincteurs [...], - de RIA [...], - d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'une réserve de produit absorbant incombustible [...]. B. sans objet C. Les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m2 [...]. D. Pendant les périodes ouvertes, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie notamment pour les premières interventions [...].	Le stockage de LI et la station courte inspectés ne disposent que d'un seul poteau incendie à moins de 100 m. De plus, la pression dynamique de 1 bar n'est pas assurée (pression réelle autour de 0,5 bar). Ce poteau privé est alimenté par le réseau d'eau de la ville. Il n'existe aucun réseau d'eau incendie interne au site. L'exploitant a cependant informé l'inspection d'un projet de réseau incendie sur le site en 2018. Des extincteurs sont présents mais pas de RIA. Le personnel dispose de moyens d'alerte. Des kits anti-pollution sont répartis sur le site. La surface utile de la rétention est inférieure à 400 m2. L'exploitant devra se positionner sur la présence, au niveau de chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
	Distribution de LI Art 4 AM 15/04/2010	Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;	
EM7	Art 14-III AM 01/06/2015 ou Art 43-3 AM 03-10-2010	Moyens de lutte contre l'incendie 14-III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application A. l'exploitant dispose des ressources en eau et émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans son plan de défense incendie. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies. [...]	Le site ne dispose ni d'émulseur, ni de réserve d'eau. Les ressources en eau et émulseur nécessaires aux opérations d'extinction ne sont pas définies.

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	AP 01-08-2011 Art 7.4.3.1	Outre les prescriptions de l'AM 03-10-2010 susvisé, la rétention du stockage de gasoil est munie d'un point bas de débordement, en haut de la rétention, afin de limiter la surface de débordement et de connaître le point de la rétention où le débordement aura lieu, en cas de débordement de la rétention.	Aucun point bas de débordement n'est prévu au niveau de la cuvette. Remarque : la création du point bas de débordement doit se faire dans le respect de la capacité minimale de rétention de la cuvette.
E2	AP 01-08-2011 Art 7.4.7	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.	La zone de dépotage est une dalle béton ne permettant pas dans sa configuration actuelle la récupération totale de déversements accidentels. L'exploitant a indiqué avoir également diagnostiqué cette problématique et a indiqué qu'il était dès lors et déjà prévu une modification de la rétention.
E3	Art 4.3.5 et 4.3.6 AP du 01/08/2011	Condition de raccordement au réseau d'eaux usées communal : autorisation de rejet. L'autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.	L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'autorisation de rejet au réseau communal.

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E4	Art 6.2 et 8.2.5 AP du 01/08/2011	Autosurveillance des niveaux sonores tous les 5 ans.	L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle DEKRA de mai 2013. Plusieurs non-conformités ont été relevées concernant les niveaux de bruit aux limites de propriété et les émergences en ZER. L'exploitant a indiqué que le fonctionnement du technicentre avait changé depuis le contrôle de 2013 et qu'un nouveau contrôle plus représentatif du niveau de bruit actuel serait donc fait en 2017. De plus l'exploitant a rappelé qu'aucune plainte n'avait été émise de la part des riverains ces dernières années. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle 2017 dès réception accompagné d'un plan d'action d'amélioration le cas échéant.
E5	Art 2.1.2 AP du 01/08/2011	Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.	Lors de l'inspection un dépôtage était en cours. Aucune personne SNCF n'était présente. Le dépoteur a été interrogé concernant la procédure à suivre en cas de déversement accidentel. Il disposait d'un tapis obturateur pour colmater le regard des eaux pluviales, mais ne connaissait pas la consigne de fermeture de la vanne d'obturation des réseaux dans le cas où le déversement atteindrait le réseau.
E6	Art 7.2.1.1 AP du 01/08/2011	Gardiennage et contrôle des accès Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Un gardiennage est assuré en permanence.	Les accès du site sont fermés par des barrières ou portails, mais aucun gardiennage n'est assuré. L'exploitant a indiqué avoir un projet d'installation d'une vidéosurveillance.
E7	Art 8.2.3 AP du 01/08/2011	Surveillance des effets sur l'environnement La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 6 piézomètres selon une fréquence minimale semestrielle. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.	La surveillance des eaux souterraines est réalisée mais les résultats ne sont pas transmis à l'inspection. Par courriel du 28-03-2017 l'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesure depuis 2012. Leur instruction sera faite par courrier séparé. La transmission des prochaines campagnes de mesures pourra se faire via la plateforme internet GIDAF pour laquelle l'exploitant recevra ses identifiants de connexion par courrier séparé.
E8	Art 4.9.3 AM du 14/04/2010	Flexibles Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.	Le jour de la visite l'un des flexibles de distribution de LI traînait sur le sol car l'une de ses accroches en hauteur était cassée. Il est demandé à l'exploitant de remédier à cette situation et de contrôler l'usure du flexible.

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E9	Art 25.III.C et D AM 01/06/2015 ou Art 29.2 et .3 AM 03/10/2010	Entretien des stockages Visites de routine les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. Inspections externes détaillées Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans.	L'exploitant a transmis à l'inspection les compte-rendus des inspections externes détaillées des 3 réservoirs de stockage de LI, réalisées par Dekra en janvier 2015. En conclusion il est indiqué de prévoir, au niveau des trous d'homme, le « remplacement des joints caoutchouc, serrage avec visserie adaptée et réfection du bord de bride lors de la prochaine vidange, nettoyage... » et de surveiller ce point lors de la maintenance courante et les prochaines visites de routine jusqu'à remplacement et réfection complète. L'exploitant n'a pas justifié de la prise en compte de cette remarque ni de la réalisation de la visite de routine 2016 des réservoirs, pourtant prévue par son programme d'inspection transmis le jour de la visite. Pour rappel toutes réparations et toutes inspections réalisées sur les réservoirs doivent être indiquées dans leur dossier de suivi individuel (document nommé improprement par l'exploitant « état initial d'un réservoir », emplacement prévu pour le listing des visites et réparations page 2).

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	Art 22-D AM 01/06/2015 ou Art 19 AM 03/10/2010	L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.	La rétention est équipée d'un caniveau en point bas et d'une pompe d'évacuation des eaux pluviales s'y accumulant. Le jour de la visite la rétention ne présentait pas d'accumulation importante d'eau. Néanmoins, le caniveau mériterait d'être nettoyé plus régulièrement pour ne pas endommager la pompe d'évacuation (présence de dépôts et d'un sac plastique le jour de la visite).
R2	Art 22-III-A AM 01/06/2015 ou Art 20 AM 03/10/2010	La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	Le volume utile de rétention indiqué dans le DDAE de novembre 2010 est de 450 m ³ soit 50 % de la capacité totale des réservoirs associés uniquement. Cette capacité a été validée par l'inspection et actée dans l'AP de 2011. Néanmoins, la réglementation a changé depuis (cf AM 2010 et AM 2015), en prenant en compte le risque de débordement lié aux eaux d'extinction d'incendie et au volume d'eau lié aux intempéries. Aussi, il conviendrait d'étudier la possibilité de modification du volume de la cuvette, par exemple à l'occasion de travaux sur celle-ci (cf E1 et E2).

REMARQUES :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R3	Art 7.4.1 AP 01/08/2011	Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Quelques IBC sont présents en limite sud du site, côté avenue Mermoz, sur rétention. L'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait pas de produit chimique dangereux mais aucun étiquetage ne le précise.
R4	Art 4.3.9 et 8.2.2 AP du 01/08/2011	Auto-surveillance des eaux résiduaires. R3 (rejet milieu naturel) = annuelle R5 et R6 (rejet réseau communale)= triennale R5 → eau pluviale susceptible d'être polluée, aire de dépotage atelier TER R6 → eau industrielle, fosses de l'atelier TER	L'exploitant a transmis les résultats des mesures 2016 et 2017. Le contrôle des rejets se fait avec une périodicité trimestrielle pour R3 et R6 et semestrielle pour R5. Un dépassement des valeurs limites en hydrocarbures, MES et DCO sur R6 au 4ème trimestre (T4) a été enregistré. Également un dépassement en hydrocarbure sur R3 en T4. Le jour du prélèvement, l'atelier TER était à l'arrêt. L'exploitant suspecte donc un encrassement des réseaux. Curage des réseaux + passage de caméra en cours. Le curage des séparateurs hydrocarbures (SH) est réalisé tous les 2 mois. L'exploitant a transmis à l'inspection : - le dernier justificatif de curage et vérification du bon fonctionnement des SH (Fév 2017) - le justificatif de curage des réseaux « eaux pluviales » et « bassin de décantation », des regards et du bassin de décantation (07 mars 2017) - le dernier rapport de contrôle des rejets R3 et R6 (13 mars 2017) montrant un retour à la conformité des rejets. Concernant les rejets R1, R2, R4, actuellement non soumis à auto-surveillance, il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il s'agit uniquement d'eaux sanitaires. Dans le cas d'eau usées liées aux installations ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant devra justifier de la conformité aux valeurs limites de l'article 4.3.9.2 de son arrêté.
R5	Art 4.2.4 AP du 01/08/2011	Protection des réseaux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	L'inspection s'est rendu pour un essai de fermeture au niveau de la vanne guillotine d'isolement du réseau d'eaux pluviales de la station de distribution de LI dite « station courte » inspectée. Le dispositif est signalé par un écrêteau et actionnable à partir d'un poste de commande local. Le jour de la visite le dispositif était maintenu par erreur fermé. L'exploitant a re-ouvert le dispositif. Il est demandé à l'exploitant : - de faire un rappel à son personnel que le système d'isolement ne doit être fermé qu'en cas de déversement accidentel ou autre source de pollution, - de vérifier que le dispositif est ouvert et en état de marche régulièrement (périodicité à définir), - de modifier la consigne affichée en retirant la condition de quantité du déversement pour la fermeture du dispositif.

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R6	/	Prévention de la corrosion : - entretien des stockages, visites de routine - consignes d'exploitation	Lors de la visite l'exploitant a indiqué ne jamais avoir purgé ses réservoirs car les contrôles de qualité du gasoil ne montraient pas de présence d'eau dans le gasoil. Néanmoins de l'eau peut s'être accumulée dans le fond du réservoir sans altérer la qualité du gasoil (condensation réservoir en intérieur). Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de purger périodiquement le fond des réservoirs pour éviter une corrosion prématuée du fond du réservoir. De plus lors de la visite l'inspection a constaté un début de soulèvement et de corrosion de la dépassée de tête de fond du réservoir n°2. Ce point sera à surveiller lors des différentes visites de contrôle de vieillissement des réservoirs prévues par le programme d'inspection de l'exploitant.

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.